

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de VERNIOLLE

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la route départementale n°112 – avenue de Mirepoix (en agglomération)

Le Maire de la commune de VERNIOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;
VU la demande par note écrite du 18/02/2025 présentée par M. Cédric MUÑOZ représentant la SCI LBC
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels affectés à l'opération de dépose de la sous face de l'avancée d'une toiture sur la RD 112 (avenue de Mirepoix) au moyen d'un camion nacelle ainsi que des usagers de la route,
Considérant l'étroitesse de l'avenue de Mirepoix sur la zone de travaux,

ARRETE

Article 1 : Pendant les travaux dépose de la sous face de l'avancée d'une toiture, la circulation générale est interdite avenue de Mirepoix (RD 112), de l'intersection formée avec la rue de Mounic à l'intersection formée avec la rue Gabriel Fauré, en agglomération de Verniolle.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante et jalonnée par des panneaux KD22 :

- RD12 : pour les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 T, sur la commune de Verniolle (hors agglomération)
- RD 112 : sur la commune de Verniolle (en agglomération)

Des panneaux KC1 « route barrée à ... » seront implantés aux intersections formées par les RD 112 (avenue de Mirepoix)/RD 12 et RD 29 (rue de Mounic)/RD 112 (avenue de Mirepoix).

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire du chantier, prévue le 22 février 2025 pour une durée de 1 jour.



Article 2 : La SCI LBC aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Maire de la commune de Verniolle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de brigade de Gendarmerie de Varilhes,
- M. le chef du district de Foix Haute-Ariège du Conseil Départemental

Fait à VERNIOLLE, le 19 février 2025

Le Maire
Annie BOUBY

Publié le :

